

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT
Alpes de Haute Provence

ARRETE N° 2018/70

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE AVEC OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213.1 et 2213.2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous usagers de la route ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 et le décret N° 89-631 du 04 Septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 06 Novembre 1992 modifiée ;

Vu la demande en date du 10 août 2018, par laquelle l'entreprise BLANCHETON FILS sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage pour des travaux de réfection de toiture, dans la rue Saint Julien à Montpezat, concernant la parcelle section 131 D 21 appartenant à Monsieur Gilbert SAPPE.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue,
- Le pétitionnaire prendra toute mesure de sécurité et de signalisation de jour et de nuit, pour éviter les accidents, conformément aux règlements en vigueur ;
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée pendant la durée des travaux ;
- L'entretien et le nettoyage pendant la durée des travaux sont à la charge du pétitionnaire ;
- L'emprise de l'échafaudage situé devant l'immeuble de la parcelle section 131 D 21 ne devra pas empiéter plus de 1,00 m sur la longueur de la façade ;
- Le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour éviter les éventuelles chutes de matériaux et outils sur la voie publique ;
- Il demeurera responsable des accidents et dégâts de toute nature qui pourraient résulter aussi bien de l'installation de l'échafaudage que des travaux proprement dits ;

ARTICLE 2 : L'autorisation sera périmée de plein droit si le pétitionnaire n'en fait pas usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation est consentie à titre précaire et révoquable pour une durée allant du lundi 03 septembre au mardi 02 octobre 2018.

Elle pourra être révoquée si le permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées ou si la nécessité en est reconnue par l'Administration pour une raison d'utilité publique, notamment si l'échafaudage défini ci-dessus n'était plus de nature à garantir la sécurité des usagers circulant sur la voie communale.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée sans autorisation préalable, sera responsable, tant vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par les services de la Commune, qu'il aura prévenu en temps utile.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir le Permis de Construire dans les conditions prévues par le titre II du livre IV du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie à RIEZ,
- Le pétitionnaire.

FAIT A MONTAGNAC –MONTPEZAT, le 28 août 2018

Le Maire
François GRECO

Notifié le
Signature

29 08 2018



A large, handwritten signature in black ink, written over the date and the word "Signature".